PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Mer et Littoral

Pôle Cultures Marines

N° DDTM CM-S-2020-012

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur une partie de la zone de production 50.24 (baie du Mont-Saint-Michel)

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les produits officiels ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant de M.GAVORY Gérard, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S 2019-005 du 17 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur une partie de la zone de production 50.24 (baie du Mont-Saint-Michel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S 2020-011 du 27 octobre 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

Vu le rapport d'évaluation 2020 de l'IFREMER sur la qualité des zones de production conchylicole dans la Manche ;

Vu les conclusions de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche du 08 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines du 08 septembre 2020 ;

Vu les résultats microbiologiques au point de suivi REMI n° 020-P-021 situé à Saint-Jean-le-Thomas ;

Vu les résultats microbiologiques de l'ARS au point de suivi de Kairon au titre de la pêche de loisir ;

Vu la visite sur le terrain en date du 04 décembre 2017 par la DDTM, l'ARS, le CRPMEM ;

Vu les consultations de l'ARS, du CRPMEM, de l'IFREMER, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 08 septembre 2020 ;

Considérant une différence de qualité microbiologique marquée entre les parties nord et sud de la zone de la baie du Mont-Saint-Michel (50.24) ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la population et la santé publique tout en limitant autant que possible les restrictions de pêche à des mesures justement proportionnées ;

Considérant l'étude de zone actuellement en cours visant à définir deux secteurs de salubrité distincts au sein de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50.24) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la partie de la zone de la baie du Mont-Saint-Michel (50.24) décrite à l'article 2 sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction porte sur le secteur (annexe 1 joint au présent arrêté) compris entre :

- au nord : l'alignement correspondant au segment nord de la pêcherie (espace délimité par des roches afin de pouvoir y faciliter la pratique de la pêche) située à 810 m au nord de la cale Saint-Michel à Saint-Jean le Thomas

- au sud : la limite sud de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50-24)

Article 3 : La présente interdiction est établie dans l'attente des conclusions de l'étude de zone visant à définir deux secteurs de salubrité distincts au sein de la zone 50-24.

L'arrêté préfectoral sus-visé n° CM-S-2019-005 du 17 juillet 2019 est abrogé.

Article 4 : Le porter à connaissance de cet acte sera effectué auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Champeaux, Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon, Genets et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 30 OCT. 2020

Gérard GAVORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce)
- Préfecture de la Manche
- Sous-préfectures de Cherbourg, de Coutances et d'Avranches
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche
- Agence régionale de santé de Normandie
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche)
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin
- Office International de l'Eau
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche
- Conseil départemental de la Manche
- Communauté de communes de Granville terre et mer
- Communauté de communes de Coutances mer et bocage
- Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- Mairies des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Champeaux, Carolles, Julllouville, Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon, Genets, Le Mont-Saint-Michel, Beauvoir